

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca
www.st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-182



Règlement numéro 2018-182 Taux de taxation 2019 et les conditions de perception

Adopté le 17 décembre 2018 – Résolution numéro 2018-12-366

Province de Québec
MRC d'Arthabaska
Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, tenue Pavillon municipal, située au 1465, rue Principale, à Saint-Rémi-de-Tingwick, le lundi 17 décembre 2018 à 19 h.

Sont présents, messieurs les conseillers Pierre Auger, Marco Couture, Alain Groleau et Normand Paquin, sous la présidence du maire, monsieur Mario Nolin.

Sont absents: madame la conseillère Brigitte Nadeau et monsieur Charles Luneau

Également présente : Chantal Cantin, directrice générale et secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Les membres présents forment le quorum.

Résolution numéro 2018-12-366
A D O P T I O N - Règlement numéro 2018-182
Taux de taxation 2019 et les conditions de perception

ATTENDU que l'avis de motion (portant le numéro 2018-11-313) du présent règlement a été donné le 5 novembre 2018 par le conseiller Marco Couture lors de la séance ordinaire du Conseil ;

ATTENDU que le projet de règlement (tel que le prévoit le P.L. 122 et le nouvel article 445 C.M. remplacé depuis le 16 juin 2017) a été présenté par le conseiller Marco Couture et le conseiller Charles Luneau (résolution numéro 2018-11-314);

ATTENDU qu'une copie du projet de Règlement numéro **2018-182** a été transmise à tous les membres du Conseil le 10 décembre 2018;

ATTENDU que madame Chantal Cantin, secrétaire de l'assemblée, fait lecture du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Groleau, appuyé par le conseiller Marco Couture:

QUE le présent règlement portant le numéro **2018-182** décrétant et statuant les taux de taxation pour l'exercice financier 2019 et les conditions de perception selon ce qui suit, soit et est adopté, à savoir :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Taxe foncière

Le taux de la taxe foncière sera fixé à **0,48 \$** du cent dollars d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

Article 3 Voirie

Le taux de la taxe pour la voirie locale sera fixé à **0,28 \$** du cent dollars d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

Article 4 Sûreté du Québec

Le taux de taxe pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé à **0,08 \$** du cent dollars d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

Article 5 Service incendie

Le taux de taxe pour le service incendie sera fixé à 0,10 \$ du cent dollars d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

Article 6 Restauration des Trois-Lacs

Une taxe spéciale générale pour la restauration des Trois-Lacs sera fixée à 0,01 \$ du cent dollars d'évaluation pour les immeubles imposables de la municipalité.

Article 7 Restauration des Trois-Lacs

Une taxe spéciale pour la restauration des Trois-Lacs sera fixée aux propriétaires du secteur Trois-Lacs définis comme suit : Bord-de-l'Eau, de la Chapelle, de la Fabrique, Hamel, Nolin, Laquerre, Fréchette, Lecompte, Groleau, Meunier, Filteau et Chemin des Lacs à partir du Rang Monfette jusqu'à la limite de Tingwick, direction ouest, à savoir :

Le propriétaire riverain immédiat du lac paiera une taxe de 150 \$ par unité de logement, le propriétaire du secteur environnant paiera une taxe de 90 \$ par unité de logement et le propriétaire d'un terrain paiera une taxe de 35 \$ par terrain.

Article 8 Cueillette des ordures

La taxe pour la cueillette des ordures sera fixée à 230 \$ par commerce ou agriculteur, à 200 \$ par unité de logement résidence et à 150 \$ par chalet, maison mobile installée de façon permanente et terrain utilisé comme lieu de résidence temporaire par l'installation de roulottes ou équipements équivalents.

Article 9 Fosses septiques

Une taxe spéciale pour le service de vidange et transport de boues de fosses septiques à chaque résidence permanent et maison mobile installée de façon permanente est imposée aux propriétaires au taux établi par GESTERRA selon le tableau suivant

Niveaux d'urgence	Tarifs de Gesterra 2018-2019
Haute saison (de la semaine du 1^{er} lundi de mai jusqu'à la semaine du 2^e lundi de novembre)	
Niveau 1 (24h)	180.13\$ + TX
Niveau 2 (48h)	180.13\$ + TX
Niveau 3 (Vidange planifiée dans une semaine verte)	120.21\$ + TX (vidange sélective) 151.10\$ + TX (vidange complète)
Niveau 4 (sur rendez-vous)	180.13\$ + TX
Niveau 5 (reprise – vidange planifiée dans une semaine verte)	120.21\$ + TX (vidange sélective) 151.10\$ + TX (vidange complète)
Basse saison	
Niveau 1 (24h)	267.20\$ + TX
Niveau 2 (48h)	267.20\$ + TX
Niveau 3 (Vidange planifiée dans une semaine verte)	175\$ + TX (vidange sélective) 151.10\$ + TX (vidange complète)
Niveau 4 (sur rendez-vous)	267.20\$ + TX
Niveau 5 (reprise – vidange planifiée dans une semaine verte)	175\$ + TX (vidange complète)
Coût additionnels	
Déplacement inutile	45\$ + TX
Fin de semaine et jour férié	180\$ + TX
Capacité de plus de 5,8 m ³ (coût/m ³ additionnel)	23\$ + TX
Boyau de plus de 180 pieds	80\$ + TX

La facturation sera transmise à chacun des propriétaires qui aura eu recours au service de vidanges et transport de boues de fosses septiques.

Article 10 Compensation – Réseau d’aqueduc – Secteur des Trois-Lacs

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d’aqueduc du secteur des Trois-Lacs exploité par la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l’année 2018, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d’un montant de 125 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s’il s’agit d’un immeuble dont l’eau est fournie de 0 à 6 mois (dit « saisonnier ») et d’un montant de 225 \$ s’il s’agit d’un immeuble dont l’eau est fournie plus de 6 mois (dit « permanent »).

TAXES SPÉCIALES TRAVAUX D’AQUEDUC «SECTEUR TROIS-LACS»

Article 11 Règlement d’emprunt 2012-133

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d’emprunt 2012-133 il sera prélevé pour l’année 2019 un montant de 9 \$ à chaque immeuble imposable du «secteur Trois-Lacs» tel que mentionné dans ledit règlement.

« Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt décrété à l’article 4 (du règlement). Il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l’emprunt de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé à l’intérieur du « secteur de l’aqueduc Trois-Lacs » une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt par le nombre d’immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Un immeuble non construit est considéré comme étant imposable en vertu de la présente disposition s’il s’agit d’une unité d’évaluation où il est permis d’ériger un bâtiment principal conformément au règlement d’urbanisme de la Municipalité. »

Article 12 Règlement d’emprunt 2014-147

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d’emprunt 2014-147, il sera prélevé pour l’année 2019 un montant de 180 \$ à chaque immeuble imposable du « secteur Trois-Lacs » tel que mentionné dans ledit règlement.

« Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt décrété à l’article 4, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l’emprunt de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé à l’intérieur du « secteur de l’aqueduc Trois-Lacs » une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt par le nombre d’immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Un immeuble non construit n’est pas considéré comme étant imposable en vertu de la présente disposition lorsqu’il s’agit d’une unité d’évaluation où il est permis d’ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d’urbanisme de la Municipalité. Cependant, il devient assujetti dès lors qu’un permis de construction est délivré pour cet immeuble. »

Article 13

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées au choix du débiteur soit en un ou en quatre versements égaux.

Article 14

Le paiement du premier versement ou du versement unique doit être réalisé au plus tard le 15 mars 2019. Les 2^e, 3^e et 4^e versements deviennent exigibles le 15 mai 2019 et le 15 juillet 2019 et le 15 octobre 2019. Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 15

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7%.

Article 16

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (article 250.1), une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5% du montant principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

Article 17

Tout effet retourné par l'institution financière pour provision insuffisante aura un frais de chèque sans provision de l'ordre de 40 \$.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce 17 décembre 2018.

Mario Nolin
maire

Chantal Cantin
directrice générale et secrétaire-trésorière

Véritable extrait du registre des procès-verbaux, le 18 décembre 2018

Chantal Cantin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion 2018-11-313	5 novembre 2018
Présentation du projet de règlement 2018-12-314	5 novembre 2018
Avis public	7 novembre 2018
Avis de convocation	5 novembre 2018
Réunion extraordinaire	17 décembre 2018
Avis public	18 décembre 2018
Avis public dans le petit journal	18 décembre 2018
Publication du budget dans le petit journal	18 décembre 2018